

**Convention entre la
Fédération des Particuliers Employeurs de France et la
Collectivité européenne d'Alsace**

Relative à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation
de perte d'autonomie et de handicap

Entre, d'une part,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du

Ci-après dénommée « **la Collectivité européenne d'Alsace** »

Et, d'autre part,

La Fédération des Particuliers Employeurs de France (Fepem),
Dont le siège social est situé au 79 rue de Monceau 75 008 Paris, (n° SIRET : 784 204 786 000 72.
n° SIREN : 784 204 786)
Représentée par Madame Lydie GOURY **Présidente de la délégation Grand Est**,

Ci-après désignée « **la FEPEM** »,

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par la FEPEM ;
- Vu la convention nationale entre la FEPEM et la CNSA du 13 décembre 2018, modifiée par l'avenant du 28 décembre 2021.
- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En France, 3,4 millions de particuliers emploient 1,4 million de salariés à leur domicile afin de répondre à leurs besoins d'accompagnement en matière de garde d'enfants, de l'entretien de leur cadre de vie ou encore du maintien à domicile des personnes fragiles.

La Collectivité européenne Alsace compte 81 965 particuliers employeurs dont 29 479 ont plus de 60 ans et 4 210 perçoivent l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et 1 074 la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Ces particuliers employeurs sont représentés par la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) qui s'engage et se mobilise pour la structuration de l'emploi à domicile entre particuliers. La FEPEM œuvre depuis de nombreuses années, en lien avec les partenaires sociaux représentatifs des branches salariés et assistants maternels du particulier employeur, au développement, à la professionnalisation et à la sécurisation de l'emploi à domicile.

Le secteur de l'emploi à domicile est fortement concerné par l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap afin de répondre aux enjeux liés à leur maintien à domicile. **En effet, avec 1.1 million de particuliers employeurs de plus de 60 ans et 70 000 en situation de handicap**, le secteur de l'emploi à domicile se mobilise afin d'accompagner ces publics dans leur fonction d'employeur. Par ses conseils et ses services, elle accompagne le particulier employeur dans la dimension administrative et juridique de sa relation avec son salarié et concourt au développement de nombreux outils de structuration juridique et de professionnalisation du secteur.

La FEPEM et la CNSA se sont engagées en 2018 dans le déploiement d'un programme d'actions visant à informer et accompagner les personnes âgées de 60 ans et plus, dont les bénéficiaires de l'APA et de la PCH qui ont recours à l'emploi d'un salarié à domicile.

Cette convention nationale établissait un cadre de partenariat qui a été décliné dans les territoires dans le Haut Rhin et le Bas Rhin en 2020. Initialement prévue sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2021, cette convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par un avenant conclu le 28 décembre 2021.

En effet, la situation de crise sanitaire ayant fortement perturbé la mise en œuvre des actions depuis le mois de mars 2020, la FEPEM et la CNSA ont convenu de proroger la date de fin initiale pour permettre la réalisation des engagements pris.

La signature de cet avenant national permet de poursuivre les actions territoriales, formalisées dans la présente convention en renouvelant le partenariat entre la FEPEM et la Collectivité européenne d'Alsace.

Les actions identifiées dans le cadre de cette convention entre la Collectivité européenne Alsace et la FEPEM seront d'ailleurs co-financées dans le cadre de la convention CNSA/FEPEM.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions que la FEPEM s'engage à réaliser, en partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace, à destination des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap.

Ce programme porte sur les points suivants :

Convention FEPEM / Collectivité européenne d'Alsace

- Action 1 - Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap
- Action 2 – Accompagnement des professionnels de la Collectivité européenne d'Alsace intervenant auprès des personnes âgées et en situation de handicap.

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 – Coût du projet

Le coût global des actions s'élève à 20 500 €

Aucun financement n'est sollicité directement auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le montant de ce programme d'actions est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention.

Pour la réalisation de ce programme, la FEPEM soumettra annuellement une demande de participation à la CNSA, à hauteur de 60% du coût global des actions réalisées et financera en propre les 40% restant.

La Collectivité européenne d'Alsace assumera toutefois des dépenses complémentaires au programme d'actions indiqué dans la présente convention. Ces dépenses concernent notamment l'envoi de courriers à destination des bénéficiaires de l'APA et de la PCH qui sont particuliers employeurs, pour les informer des dispositifs d'accompagnement qui sont mis à leur disposition.

Article 3 – Modalité de mise en œuvre des actions

Dans le cadre de la réalisation des différentes actions, la FEPEM fera appel en tant que de besoin à ses partenaires que sont notamment :

- Le Réseau Particulier Emploi. Ce Réseau, créé à l'initiative du groupe IRCEM, d'IPERIA l'Institut et de la FEPEM est engagé dans une démarche d'animation visant à décliner, sur les territoires, des actions permettant d'accompagner les particuliers employeurs âgés et en situation de handicap ainsi que leur entourage proche. Il pourra être sollicité, concrètement, afin d'organiser des réunions d'information, de diffuser et de valoriser les outils existants à destination des particuliers employeurs.
- Fédération Mandataires : Fédération mandataires représente des structures intervenant en mode mandataire notamment auprès de particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap. Cette Fédération assure une mission d'assistance et de conseil auprès des structures mandataires. En partenariat avec Fédération Mandataires, la FEPEM a développé une démarche Qualité nommée Qualimandat[®]. Cette démarche a pour objectif d'accompagner la professionnalisation des structures et de s'assurer de la qualité des services rendus aux particuliers employeurs.

Article 4 – Communication

Le financement accordé par la CNSA dans le cadre de la présente convention, au bénéfice des personnes âgées ou en situation de handicap, doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Les documents écrits, audiovisuels ou numériques expressément réalisés pour la mise en œuvre des actions prévues dans la présente convention, doivent faire mention de la participation de la CNSA (logo « Avec le soutien de la CNSA » présenté en annexe 3).

Article 5 – Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé de représentants de la FEPEM et de la Collectivité européenne d'Alsace, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis.

Article 6 – Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue jusqu'au du 1^{er} janvier 2022 au 31/12/2022. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'un avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Article 7– Protection des données à caractère personnel

La FEPEM et la Collectivité européenne d'Alsace sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent personnellement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention. Aucune donnée autres que celles échangées de manières ponctuelles dans le cadre des échanges professionnels ne sera partagées entre les deux organismes. La finalité de cette convention n'impliquant pas d'échange de fichiers de personnes entre les parties.

A ce titre, la FEPEM et la Collectivité européenne d'Alsace s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel collectées, et à traiter ces données, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 avril 2016.

La FEPEM s'engage à informer les personnes concernées de leurs droits sur les données à caractère personnel qu'elle collecte. Celles-ci seront traitées conformément à la Politique de confidentialité de la FEPEM, accessible aux personnes concernées.

La FEPEM et la Collectivité européenne d'Alsace s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de ce partenariat à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention.

Article 8 – Contentieux

Le Tribunal administratif de Strasbourg est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à XXXXXX, le XX/XX/202X

Pour la FEPEM,
La présidente

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Lydie GOURY

Frédéric BIERRY

ANNEXE N°1 : Programme d'actions

Contexte et présentation du programme d'actions :

Dans le cadre des politiques sociales mises en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace, certaines personnes, percevant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), font le choix de recourir à l'emploi direct ou au mandataire. Ces personnes sont donc particuliers employeurs. Cette convention doit permettre de les informer et de les accompagner par la mise en place de dispositifs spécifiques.

- Action 1 : Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap
▶ cf. fiche 1

Un accompagnement des professionnels a été identifié comme nécessaire afin de répondre à leurs questions au sujet de l'emploi à domicile.

- Action 2 : Accompagnement des professionnels de la Collectivité européenne d'Alsace intervenants auprès des personnes âgées et en situation de handicap.
▶ cf. fiche 2

Action 1	Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap
Objectifs	<p>Dans le cadre de cette convention, en partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace, des actions seront réalisées à destination des particuliers employeurs et des salariés du particulier employeur.</p> <p>Il s'agit, par le biais des différentes actions menées, de pouvoir informer et accompagner ces particuliers employeurs et leur entourage aidant dans la gestion de la relation avec leur(s) salarié(s).</p>
Pilote	FEPEM
Organisations sollicités	Réseau Particulier Emploi
Descriptif de l'action	<p>Afin d'accompagner les particuliers employeurs percevant l'APA ou la PCH :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des réunions d'informations seront mises en œuvre sur les territoires afin de les informer sur leur rôle d'employeur et de les accompagner concrètement dans leur positionnement vis-à-vis de leur(s) salarié(s). Afin de toucher le maximum de monde, ces réunions seront réparties sur tout le territoire Alsacien (Exemple de lieux : Altkirch, Mulhouse, Colmar, Sélestat, Strasbourg, Haguenau, Saverne) • Des dispositifs d'accompagnement individuel leur seront proposés. L'objectif est de faciliter l'accès de ces particuliers employeurs à un outillage et à un accompagnement personnalisé afin de les aider dans la gestion de la relation de travail avec leur(s) salarié(s). Pour ce faire, deux types d'accompagnement sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> - Un premier niveau d'accompagnement via un entretien avec un professionnel qui permettra au particulier employeur d'être guidé dans la mise en place ou dans la gestion de la relation de travail avec son (ses) salarié(s). Il bénéficiera d'un conseil personnalisé et pourra accéder à un ensemble d'outils pratiques. 400 accompagnements sont proposés dans le cadre de cette convention. - Un second niveau d'accompagnement via une consultation juridique. Cette consultation doit permettre au particulier employeur d'échanger avec un juriste afin d'être accompagné dans le cadre de la formalisation juridique de la relation de travail et dans l'ensemble des procédures liées à son rôle d'employeur (recrutement, rupture de contrat, gestion courante de la relation). 80 accompagnements sont proposés dans le cadre de cette convention.
Cibles	<ul style="list-style-type: none"> • Particuliers employeurs âgés, • Particuliers employeurs en situation de handicap, • Environnement proche des personnes âgées et des personnes en situation de handicap : proches aidants.
Budget	<ul style="list-style-type: none"> • 16 600 €
Calendrier	Démarrage de l'action en 2022 et déploiement sur toute la durée de la convention
Indicateurs de résultats et Eléments de bilan	<p>Afin d'évaluer la réussite des actions, différents indicateurs seront prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions organisées • Nombre de personnes participants aux réunions (particuliers employeurs, salariés, proches) et niveau de satisfaction • Nombre d'accompagnements individuels réalisés • Nombre de consultations juridiques réalisées

Action 2	Accompagnement des professionnels de la Collectivité européenne d'Alsace intervenants auprès des personnes âgées et en situation de handicap
Objectifs	Dans le cadre de cette action, il est prévu d'informer et d'accompagner les équipes médico-sociales et pluridisciplinaire de la Collectivité européenne d'Alsace qui sont au contact des personnes qui perçoivent l'APA et la PCH. Cette action doit permettre de répondre à leurs questions sur l'emploi à domicile notamment en ce qui concerne la relation de travail entre particulier(s) employeur(s) et salarié(s) et de leur apporter des éléments d'actualité sur le CESU ou l'emploi à domicile.
Pilote	FEPEM
Organisations sollicités	FEPEM
Descriptif de l'action	<p>Afin d'accompagner les professionnels qui sont en contact avec les particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap, les actions suivantes seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réunions d'information animées par des juristes experts et des animateurs territoriaux (présentation du secteur, présentation juridique des étapes clés de la vie du contrat de travail encadrée par la convention collective). - Une assistance téléphonique à destination des évaluateurs APA – PCH, des agents de la Direction de l'Autonomie et de la MDPH CeA afin qu'ils puissent bénéficier d'une information en continu. Ils auront ainsi accès directement aux conseils d'un juriste qui pourra leur délivrer une information relative aux références conventionnelles et légales. (200 appels de 15 minutes)
Cibles	<ul style="list-style-type: none"> • Les acteurs sur les territoires contribuant à l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap ou plus spécifiquement à leur maintien à domicile et dépendant de la Collectivité européenne d'Alsace et de la MDPH CeA.
Budget	<ul style="list-style-type: none"> • 3 900 €
Calendrier	Démarrage de l'action en 2022 et déploiement sur toute la durée de la convention
Indicateurs de résultats et Eléments de bilan	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions réalisées : <ul style="list-style-type: none"> - nombre de réunions organisées, - nombre et profil de participants, - nombre d'appels des professionnels de la CeA, • Mesure de la satisfaction des professionnels et autres partenaires concernés

ANNEXE N°2 : Budget

Relatif à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap,

Programmation financière prévisionnelle pour la période 2022-2023

	2022	2023	Total
Action 1 - Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap			
Réunion d'information	1400	1400	2800
Dispositif d'accompagnement individuel			
Premier niveau d'accompagnement Conseil et orientation (400 accompagnements)	2400	2400	4800
Second niveau d'accompagnement Consultation juridique (60 accompagnements)	4500	4500	9000
Sous total Action 1	8300	8300	16 600

Action 2 – Accompagnement des professionnels de la Collectivité européenne d'Alsace intervenant dans l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap			
Réunion d'information à destination des professionnels de la Collectivité européenne d'Alsace	750	750	1 500
Mise en place d'une ligne téléphonique juridique (200 appels)	1 200	1 200	2 400
Sous-total Action 2	1 950	1 950	3 900

ANNEXE N°3 : LOGO DE LA CNSA

